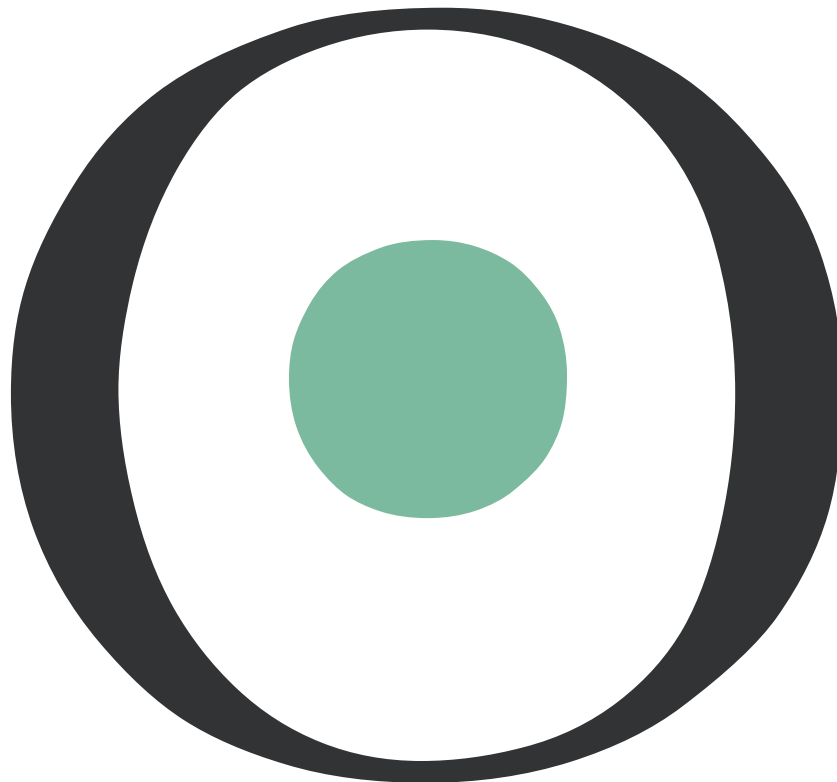


Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté



Visite ponctuelle

Le Centre de rétention

Transmis à la direction du CR en mai 2026

Synthèse des constats suite à la visite ponctuelle du CELPL au Centre de rétention

Transmise par courriel à la direction du Centre de rétention en date du 15/05/2026

I. Informations générales

Date du contrôle	11/05/2026
Horaire	14h00 – 18h30
Contrôleurs sur place	Andreia Seixas, Cathy Simoes

II. Contexte

Le CELPL a effectué une visite au sein du Centre de rétention afin d'évaluer la situation actuelle des retenus. Les contrôleurs se sont rendus dans les quatre unités (A, B, C et D) et ont échangé avec tous les retenus qui le souhaitaient.

III. Observations

N°	Observation	Suivi
1	Le CELPL a constaté que les affiches de l'Ombudsman n'étaient pas affichées au bloc C. Sur demande du contrôleur, un agent les a collées à la porte d'entrée.	Le CELPL regrette fortement que ces affiches n'aient pas été exposées et demande aux responsables de veiller à ce que les retenus soient informés de manière transparente des services de contact à leur disposition.
2	Certains retenus ont indiqué que le règlement intérieur faisait l'objet de modifications fréquentes, parfois plusieurs fois par semaine, ce qui rendait difficile de s'adapter aux règles. Selon eux, ces changements s'accompagneraient en outre d'un durcissement progressif des règles (p.ex. ne pas avoir le droit de manger ou de boire un café en chambre).	Le CELPL souhaiterait obtenir une copie du règlement actuellement en vigueur et être informé s'il a été réactualisé au cours des derniers mois. Le cas échéant, il demande à connaître le détail des modifications apportées ainsi que les raisons qui ont conduit à ces changements.
3	Un des principaux sujets de mécontentement relevés était l'alimentation proposée au sein du Centre, notamment la qualité des aliments, ainsi que le peu de choix de produits disponibles à l'achat figurant sur la liste de la cantine. Dans ce contexte, des interrogations ont également été soulevées quant aux possibilités offertes aux personnes retenues de réchauffer ou préparer certains aliments. À cet égard, les personnes retenues des blocs A, B et C ont indiqué ne pas connaître les modalités d'utilisation du four mobile, lequel semblerait pouvoir être mis ponctuellement à disposition au bloc D. Ce manque d'informations fournies aux personnes retenues a engendré un sentiment d'injustice et d'arbitraire, qu'il convient de rectifier.	Le CELPL aimerait obtenir une liste actuelle des produits et objets disponibles à l'achat à la cantine avec l'indication des tarifs. Par ailleurs, il demande des informations sur les mesures de contrôle de qualité et/ou d'hygiène prévues concernant les repas servis. Le CELPL demande des précisions sur les modalités d'utilisation du four mobile , notamment afin de déterminer si celui-ci peut être utilisé par les personnes retenues au sein des différents blocs ou uniquement dans le cadre d'activités organisées et encadrées par le personnel. Plus généralement, le CELPL invite le Centre à veiller à une information claire et accessible des personnes retenues concernant les

		dispositifs et possibilités liés à l'alimentation.
4	Plusieurs personnes retenues ont signalé des difficultés dans la continuité de leur suivi médical après leur transfert depuis un centre pénitentiaire vers le Centre de rétention, notamment en ce qui concerne la poursuite de leur traitement médicamenteux malgré la présence d'une ordonnance en cours de validité.	Le CELPL souhaiterait obtenir des précisions complémentaires à ce sujet , en particulier concernant les situations impliquant une diminution du dosage de traitements psychiatriques prescrits auparavant, ainsi que la manière dont le patient est informé ou associé à la décision.
5	Certains retenus ont signalé des difficultés d'accès aux soins dentaires, notamment des délais importants pour obtenir un contrôle, y compris en cas de douleurs aiguës. Il a également été rapporté qu'en raison de cette situation, une personne aurait procédé elle-même à l'extraction de dents en mauvais état afin de soulager son inconfort. La personne concernée avait manifestement encore plusieurs dents en mauvais état lors de la visite.	Le CELPL déplore cette situation et souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur les raisons pouvant expliquer un manque de suivi des soins dentaires, voire l'absence de prise en charge le cas échéant , afin de mieux comprendre les facteurs organisationnels ou médicaux susceptibles d'avoir conduit à ces difficultés.
6	Les détenues du bloc D ont signalé être régulièrement confrontées à des comportements offensants de la part de détenus masculins lors de leurs sorties à la cour. Elles indiquent que les agents de sécurité n'interviendraient pas face aux insultes, respectivement que les avertissements adressés aux auteurs de ces comportements resteraient sans suite effective.	Le CELPL estime que de tels agissements sont inacceptables et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour garantir aux détenues un accès paisible à la cour. Il souligne toutefois que ces mesures ne doivent pas conduire à une réduction des horaires d'accès à l'air libre. Il préconise plutôt un renforcement du contrôle et la prévision de conséquences effectives en cas de comportements inappropriés. L'installation d'un dispositif de brise-vue figure également parmi les pistes envisageables. Le CELPL demande une prise de position de la direction .
7	Le CELPL a pris connaissance d'un incident [REDACTED] avec des conséquences disciplinaires pour un retenu [REDACTED]. Le même retenu purgeait une sanction disciplinaire pour un autre incident [REDACTED]. Dans le cadre de l'incident [REDACTED] une fouille aurait été réalisée par trois agents. La fouille ne s'est pas déroulée en deux temps. Selon les agents, cela s'explique par le fait que le retenu s'est immédiatement déshabillé de lui-même. Ensuite, ce dernier indique avoir informé les agents de ses problèmes de santé [REDACTED] alors qu'il était accroupi devant eux. Les agents ont néanmoins insisté [REDACTED] l'un d'eux l'aurait traité de « cochon ».	Le CELPL demande les rapports des deux incidents. Le CELPL demande des précisions sur le déroulement de cette fouille ainsi qu'une prise position de la direction face aux déclarations du retenu. Le CELPL attire l'attention des responsables sur le fait que la cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'imposer des genuflexions lors des fouilles corporelles constituait une violation des droits fondamentaux. (Fouille de détenus - Bruxelles 1re ch - 13 mars 2023)

IV. Conclusion

De manière générale, le CELPL a constaté une atmosphère particulièrement tendue au sein des blocs A, B et C. La privation de liberté, combinée à l'incertitude liée à la situation administrative et personnelle des personnes retenues, semble accentuer la vulnérabilité de certaines personnes. En effet, beaucoup de retenus présentent un état de nervosité important.

Le CELPL entend les difficultés auxquelles le personnel et la direction sont confrontés dans la gestion quotidienne de ces profils, ainsi que les tensions qui peuvent en découler. Il estime toutefois qu'une attention particulière doit être accordée aux différentes formes de vulnérabilité observées au sein du Centre. À cet égard, il souligne l'importance de garantir un cadre de vie aussi stable et prévisible que possible, notamment en maintenant une routine claire et en assurant un accès effectif aux soins et traitements médicamenteux nécessaires (notamment les traitements de substitution).

Le CELPL considère que les difficultés ou les retards dans l'accès aux besoins essentiels risquent d'accroître davantage le stress et les tensions déjà présents dans le contexte de l'enfermement. Dans cette même perspective, il recommande que, au sein d'un cadre quotidien structuré et prévisible, les équipes puissent faire preuve d'un discernement proportionné et d'une souplesse ponctuelle dans la gestion des situations particulièrement stressantes pour les retenus, afin de prévenir autant que possible les situations de crise.

Lors de sa visite, le CELPL a pu constater l'accueil chaleureux réservé par les retenus à deux aumôniers du *Jesuit Refugee Service* (JRS). Il salue positivement leur présence, estimant qu'il s'agit de moments de contact précieux pour les retenus, qui peuvent contribuer à apaiser les tensions.

De manière générale, le CELPL estime bénéfique d'occuper les retenus pour leur permettre de mieux vivre le quotidien. Il recommande aux responsables de proposer davantage d'activités afin d'éviter les comportements néfastes liés à l'ennui.

V. Suivi

Le CELPL remercie la direction du Centre de rétention pour leur attention portée aux observations formulées. Il lui demande de renseigner ses commentaires pour chaque observation dans le tableau ci-dessous et de retourner le document (accompagné des documents réclamés) dans un délai de deux semaines à compter de sa réception, au plus tard le **29 mai 2026**, par courriel (celpl@ombudsman.lu).

N° d'observation	Prise de position / Commentaire
1	Le Direction veillera à ce que les affiches soient à tout moment placardées de façon visible dans toutes les unités. Une procédure de contrôle a été mise en place en ce sens. Il est rappelé dans ce contexte que le guide du retenu remis indistinctement à tout nouvel arrivant dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend renseigne entre autres les coordonnées de l'Ombudsman et que lesdites coordonnées sont également affichées en défilant sur la chaîne d'information télévisuelle interne du Centre. Il est finalement à souligner que les affiches de l'Ombudsman sont également exposées dans les salles de visite et que le Service d'encadrement psychosocial se tient en tout

	temps à disposition des retenus pour les renseigner plus avant sur le rôle et les missions de l'Ombudsman respectivement du CELPL. <i>Le CELPL remercie la direction de l'attention portée à ce point.</i>
2	Le règlement d'ordre intérieur a été mis à jour une dernière fois en 2023 à l'occasion du remplacement de l'ancien système téléphonique basé sur des téléphones DECT par des téléphones cellulaires individuels (point 17). Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les retenus se verraient interdire de boire un café en chambre ou d'y manger, nous nous permettons de renvoyer au point 20 du règlement d'ordre intérieur et à l'article 16 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 fixant les conditions et les modalités pratiques du régime de rétention au Centre de rétention qui consacrent le principe suivant lequel les repas principaux se prennent dans les locaux communs pendant les heures de service fixées. Rien n'empêche toutefois un pensionnaire de boire un café en chambre ou d'y manger un snack en dehors des heures de repas. <i>Plusieurs personnes ont indiqué au CELPL avoir été rappelées à l'ordre par des agents lorsqu'elles souhaitaient boire ou manger en cellule en dehors des heures de repas, notamment au Bloc C. Le CELPL estime dès lors qu'il conviendrait de rappeler ce principe au personnel afin d'éviter tout malentendu ainsi que d'éventuelles disparités de traitement.</i>
3	La fourniture des repas est externalisée à un prestataire désigné dans le cadre d'un marché public ouvert. Ledit prestataire est tenu au respect strict du cahier des charges joint en annexe sous peine de sanctions pécuniaires. Les grammages y prévus ainsi que l'aspect visuel sont contrôlés par nos soins à intervalles réguliers. Le fournisseur est par ailleurs appelé dans le cadre de ses obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire à conserver un échantillon (repas-test) de chaque repas livré pour d'éventuelles analyses en cas par exemple d'intoxication alimentaire. Il est à relever dans ce contexte que depuis sa mise en service en août 2011, le Centre n'a jamais connu aucune intoxication alimentaire parmi ses pensionnaires et qu'il n'a en conséquence jamais eu lieu de faire procéder à l'analyse des échantillons de nourriture. Nous donnons également à considérer que la quantité de nourriture prévue au cahier des charges ne correspond nullement aux préceptes de la diététique, les grammages étant très largement supérieurs aux recommandations en la matière. Nous nous étonnons par ailleurs quant aux réclamations concernant la nourriture alors qu'aucune plainte y relative ne nous est récemment parvenue. Pour ce qui est des fours mobiles, ces derniers sont réservés aux activités de cuisine et de pâtisserie organisées et encadrées par le personnel et/ou par des visiteurs agréés. Il est précisé que ces activités sont proposées à intervalles réguliers aux mêmes conditions tant aux hommes qu'aux femmes. Les retenus disposent par contre en libre service de fours à micro-ondes pour, le cas échéant, réchauffer leurs plats, étant précisé que les repas sont livrés en liaison chaude et ne sont réceptionnés que s'ils ont au moins 65° à la livraison. Pour ce qui est de la liste des produits alimentaires et non-food disponibles à la commande (cf. annexe), celle-ci est volontairement réduite aux produits les plus sollicités pour des raisons organisationnelles et de logistique. Une mise à jour régulière est effectuée en fonction entre autres des demandes des retenus, étant toutefois précisé que pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, tous les aliments devant être tenus au frais ou conditionnés dans des contenants en verre ou en métal sont d'office prohibés. <i>Le CELPL remercie la direction pour les informations détaillées.</i>
4	La Direction n'a aucune indication selon laquelle des traitements entamés soit au CPL soit au CPU aient été stoppés. Les médecins agissant toutefois en toute indépendance, rien ne devrait toutefois les empêcher d'adapter des traitements en cours en fonction de leur propre diagnostic, étant entendu qu'ils endossent bien évidemment la responsabilité de telles décisions. Nous estimons que les réclamations des retenus couvrent plutôt des traitements prescrits par des

	médecins libéraux en dehors d'établissements fermés jugés inadéquats et non médicalement indiqués par les services médicaux mandatés par le Centre et concernant essentiellement des ordonnances de complaisance pour des médicaments de type Seroquel, Akineton, Lyrica etc. Il est d'ailleurs à souligner dans ce contexte que nombre de retenus réclament dès l'examen médical obligatoire d'admission des tels médicaments aux médecins qui à défaut d'indication médicale les leur refusent, ce qui engendre nécessairement une certaine frustration auprès des concernés. Pour ce qui est des traitements de substitution, il est de politique constante de continuer ceux qui ont été initiés avant le placement en rétention mais de ne pas en entamer de nouveaux en cours de rétention, le Centre ne pouvant assurer une présence médicale ou paramédicale 24h/24, 7j/7. Toutefois, il va de soi que si une substitution s'avérait médicalement indispensable, elle serait initiée et entamée dans le cadre d'un établissement hospitalier et poursuivi en milieu hospitalier aussi longtemps que nécessaire. Il est par ailleurs à noter que, comme le relève à juste titre le CELPL, la durée de rétention est très aléatoire et imprévisible, ce qui peut fortement compromettre l'efficacité d'un traitement de substitution, un suivi adéquat ne pouvant être assuré post-rétention. <i>Le CELPL remercie la direction pour son analyse détaillée et les précisions apportées concernant la continuité des traitements médicaux. Il apprécie pleinement le fonctionnement indépendant du service médical et ne remet en aucun cas en question ce principe fondamental. Le CELPL ne dispose pas du nom du médicament concerné dans la situation évoquée. Néanmoins, il estime qu'en cas d'adaptation ou de modification d'un traitement en cours, il est indispensable que le patient soit explicitement informé de la décision, de ses raisons et de ses implications. Le CELPL prend également note des éléments relatifs aux traitements de substitution et des contraintes liées à l'absence de présence médicale continue.</i>
5	Le Centre recourt aux services d'un prestataire externe pour les soins dentaires de ses pensionnaires. En moyenne, celui-ci se déplace en nos locaux tous les quinze jours pour les consultations régulières ou à la demande et suivant ses disponibilités lorsque plusieurs retenus le sollicitent. Le concerné exerçant en libéral, le Centre est tributaire de ses disponibilités. Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque le prestataire mandaté ne peut assurer de consultation à brève échéance, nous faisons accompagner le retenu concerné au Centre dentaire de Strassen pour s'y faire traiter. En tout état de cause, un suivi médical bucco-dentaire est assuré et il ne nous est pas revenu qu'un retenu aurait dû se soigner lui-même en s'arrachant des dents. <i>Le CELPL remercie la direction pour les précisions apportées concernant l'organisation des soins dentaires. Il souligne toutefois l'importance d'une vigilance accrue afin d'éviter que des situations de douleur aiguë ou de dégradation avancée ne se produisent. Le cas récemment porté à sa connaissance concernait une personne dont l'état dentaire était réellement très dégradé, ce qui laisse penser qu'un suivi plus rapproché ou une prise en charge plus rapide aurait pu être nécessaire.</i>
6	Nous nous étonnons de ce que certaines retenues se plaignent du comportement irrespectueux voire insultant de la part de retenus de sexe masculin. Toujours est-il qu'à ce jour aucun rapport d'incident ni de plainte d'une retenue y relativement ne nous sont parvenus. Il n'en reste pas moins qu'au cas où de tels agissements devaient nous être rapportés, les auteurs s'exposeraient à des sanctions disciplinaires au titre de l'article 26 du règlement grand-ducal précité du 17 août 2011 fixant les modalités pratique du régime de rétention du Centre de rétention. Le personnel de garde et les agents du service d'encadrement psychosocial seront sensibilisés à la problématique et sommés de rapporter sans délai tout comportement inadéquat à la direction.

	Il est à signaler dans ce contexte que la cour de l'unité réservée aux femmes est déjà équipée d'un brise-vue mais que celui-ci n'est pas totalement occultant pour des raisons évidentes de sécurité. Il est également souligné qu'il est illusoire en l'état actuel de vouloir envisager une séparation absolue (vue et écoute) entre hommes et femmes en raison de la configuration des lieux, ce d'autant plus que ces deux populations communiquent de toute façon entre elles par voie téléphonique ou électronique. Nous ne cautionnerons en tout état de cause aucune solution qui viendrait à limiter le temps d'accès des femmes à la cour extérieur. <i>Le CELPL apprécie et prend note des mesures annoncées concernant la sensibilisation du personnel aux comportements inappropriés envers les femmes lors des sorties à la cour extérieure. Il souligne que ces comportements doivent faire l'objet d'une réaction immédiate afin de prévenir la répétition de comportements inadéquats et que les femmes ne soient pas amenées, par précaution, à s'isoler à l'intérieur. Une telle situation réduirait de facto leur accès aux espaces extérieurs.</i>
7	Les rapports d'incident (cf. annexe) des 30 avril, 1^{er} mai et 10 mai 2026 ne permettent pas de corroborer les allégations du retenu concerné. Il n'en demeure pas moins que ledit retenu ne s'est jamais plaint ni auprès de son agent d'encadrement psychosocial, ni auprès de la direction d'éventuels traitements inhumains ou dégradants. Nous donnons à considérer que la réalisation de fouilles est strictement encadrée et se déroule dans le strict respect de l'instruction de service y relative (cf. annexe). Il va par ailleurs de soi que tout comportement inapproprié avéré d'un agent à l'encontre d'un retenu entraînerait sa mise à l'écart immédiate suivi, le cas échéant de sanctions disciplinaires. <i>Le CELPL souligne l'importance de rappeler explicitement la procédure de fouille en deux temps à la personne concernée avant son exécution et qu'elle soit encouragée à suivre les étapes prévues. Il convient également de rappeler que demander à une personne d'effectuer des genuflexions lors d'une fouille est contraire aux normes internationales, une position confirmée par la jurisprudence belge.¹</i> <i>En outre, la personne concernée a été avisée de déposer une plainte auprès de son agent d'encadrement psychosocial. Toutefois, il convient de souligner qu'une réticence à se plaindre peut exister, notamment par crainte de représailles ou d'un manque de confiance dans la procédure, cette dimension doit être prise en considération dans l'appréciation globale de la situation.</i>
Autres remarques :	La Direction adhère complètement au constat que l'imprévisibilité et l'incertitude quant à leur sort impacte sérieusement le moral des retenus. Il est toutefois à souligner que tous, sans exception, savent pertinemment que leur placement en rétention à comme issue putative soit un retour dans leur pays d'origine, soit leur transfert dans un autre pays de l'espace Schengen sur base du règlement Dublin III, même si la plupart d'entre eux espèrent soit ne pas être identifiés, soit un défaut de coopération de leur pays d'origine empêchant leur éloignement. Le personnel du Centre s'efforce de leur offrir les meilleures conditions de rétention possibles dans les limites du cadre légal et réglementaire en vigueur. Comme le souligne toutefois à juste titre le CELPL, il importe de garantir un cadre de vie aussi stable et prévisible que possible, notamment en maintenant une routine claire, ce qui passe nécessairement par une application stricte uniforme et non-discriminatoire des règles et procédures en vigueur. La Direction apprécie par ailleurs également l'intervention des visiteurs agréés de JRS et salue leur engagement, tout en craignant toutefois que lesdits intervenants se voient exploiter voire manipuler par certains retenus au regard notamment des dons en nature et en espèces dont ceux-ci bénéficient. Elle

¹ Bruxelles, 1^{re} ch., 13 mars 2023, RG n°223/KR/5, J.T., 2023, p. 216.

	aimerait d'ailleurs dans ce contexte voir une plus grande implication d'autres ONG agréées notamment pour proposer, organiser voire encadrer des activités au profit des retenus alors que celles-ci comptent un total de quasi 50 visiteurs agréés dont seuls ceux de JRS assurent une présence régulière au Centre. Dans ce même contexte, et dans un souci d'étoffer son offre en matière d'activités, le Centre envisage de couvrir le terrain de sport extérieur, ce qui permettrait d'en faire un usage beaucoup plus intensif puisqu'il est quasi inutilisé en cas de pluie ou par temps de froid.
	<i>Le CELPL remercie la direction pour les remarques additionnelles fournies. Il tient à souligner qu'il ne remet en aucun cas en cause le travail, l'engagement ou la motivation de l'ensemble du personnel du Centre de rétention. Il ne doute pas que tous les professionnels s'efforcent, dans les limites du cadre donné, d'offrir des conditions de rétention aussi dignes que possible.</i> <i>Le CELPL salue également le projet de couverture du terrain de sport, qui permettrait d'en optimiser l'usage et d'élargir les possibilités d'activités. S'agissant du point soulevé sur le manque d'implication des diverses ONG agréées, le CELPL regrette ce constat. Une implication plus large et plus régulière de l'ensemble des organisations autorisées serait en effet bénéfique, tant pour diversifier les activités proposées que pour réduire la pression. Le CELPL en prend note afin de formuler une recommandation en ce sens.</i>